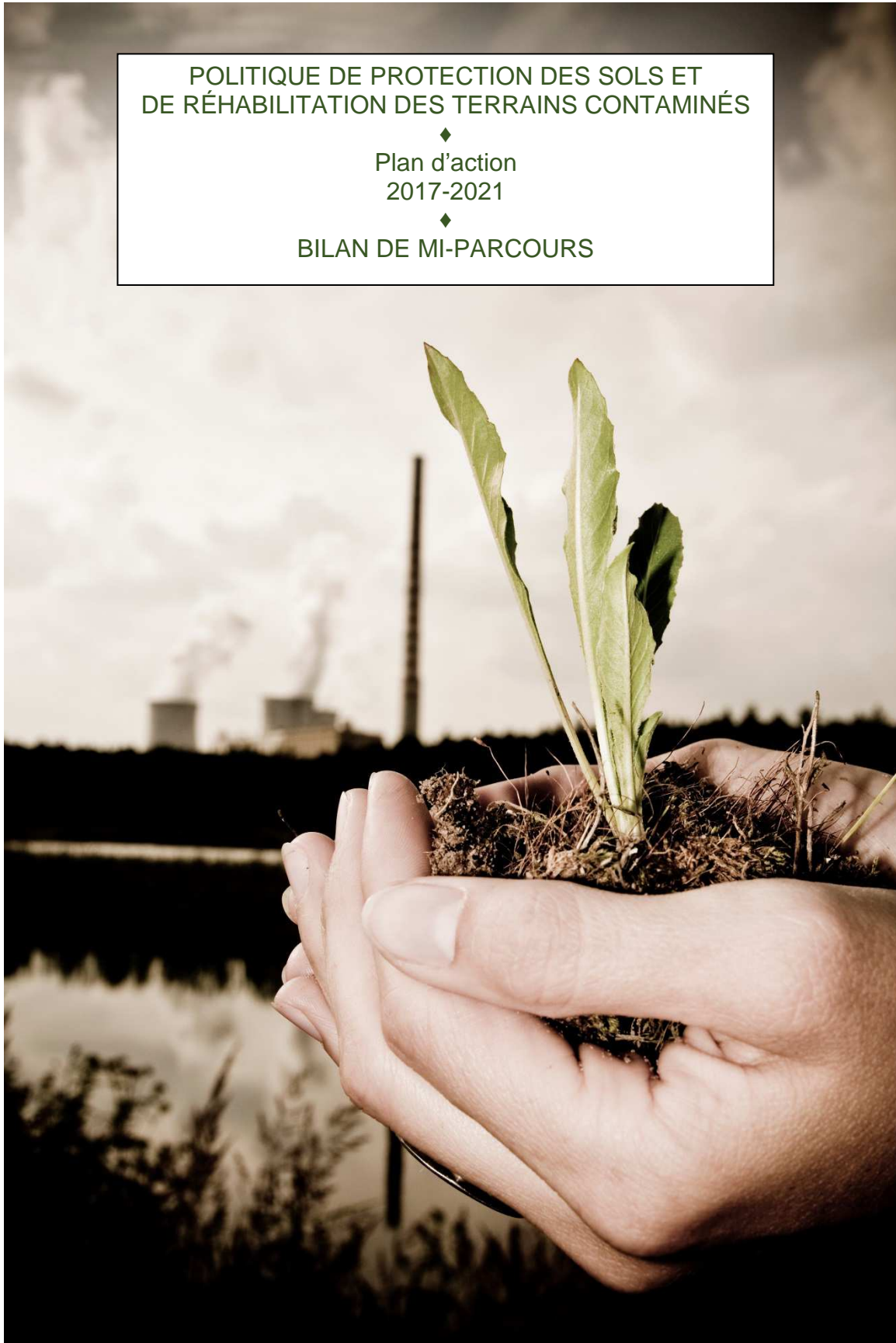


POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET
DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS

◆
Plan d'action
2017-2021

◆
BILAN DE MI-PARCOURS



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Bureau de coordination du développement durable
du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88274-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. BILAN DES ACTIONS	2
2.1 Enjeu 1 : La protection de l'environnement	2
2.1.1 Stratégie 1 : Prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines.....	2
2.1.2 Stratégie 2 : Contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines	3
2.2 Enjeu 2 : La revitalisation durable du territoire	5
2.2.1 Stratégie 3 : Assurer la réhabilitation des terrains	5
2.2.2 Stratégie 4 : Favoriser la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes ..	7
3. BILAN DES OBJECTIFS	9
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1: TABLEAUX-SYNTHÈSES DES ACTIONS	12
ANNEXE 2: TABLEAU-SYNTHÈSE DES OBJECTIFS	16

1. INTRODUCTION

La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés a été lancée en avril 2017. Elle présente les priorités du gouvernement du Québec en matière de réhabilitation de terrains contaminés, mais également en ce qui concerne la valorisation des sols faiblement contaminés et la prévention des sources de contamination des sols et des eaux souterraines. Le Plan d'action 2017-2021 définit des objectifs et permet de mettre en œuvre cette nouvelle politique.

Comme le prévoit le plan d'action, le présent bilan dresse un portrait à mi-parcours, au 30 septembre 2019. Ce dernier est structuré selon deux enjeux, comportant chacun deux stratégies, le tout détaillé en 21 actions. La reddition de comptes porte sur cinq objectifs accompagnés chacun d'un indicateur quantitatif.

2. BILAN DES ACTIONS

Chacune des 21 actions est présentée en fonction de deux enjeux et de quatre stratégies. L'état de réalisation des biens livrables des 21 actions est présenté dans les tableaux-synthèses de l'annexe 1.

2.1 Enjeu 1 : La protection de l'environnement

Les terrains constituent une partie substantielle de l'environnement. Un terrain, avec ses sols et son eau souterraine, demande à la fois à être protégé d'une éventuelle contamination et à être décontaminé, s'il y a lieu, pour éviter qu'il soit à son tour une source de contamination. Huit actions font partie de cet enjeu.

2.1.1 Stratégie 1 : Prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines

Depuis le début de l'ère industrielle, des terrains ont été négligés par des dépôts et des déversements de produits. Ce constat de contamination, induite par cette négligence, a été fait dans les années 1980, notamment par le Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination des déchets dangereux (GERLED). Cela a mis en lumière la nécessité de protéger les sols et l'eau souterraine des terrains. Cette protection environnementale est d'autant plus nécessaire en raison des répercussions de la contamination sur les êtres vivants et des coûts importants de restauration.

Action 1

Le MELCC mettra à jour la grille des teneurs de fond (critère A) pour les sols.

La grille des teneurs de fond détermine l'état naturel des sols, état qui demande à être préservé. Les teneurs de fond utilisées depuis 1998 ont été calculées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). De nouvelles données, générées entre autres grâce à de nombreuses études de caractérisation, ont permis de revoir les teneurs de fond. Ces données ont été utilisées pour actualiser les teneurs de fond de la grille.

Cette action a été réalisée et est intégrée dans le *Guide d'intervention de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* publié en 2016 et mis à jour en mars 2019. La mise à jour a été faite en collaboration avec le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui est, notamment, responsable de l'élaboration des méthodes analytiques.

Action 2

Le MELCC balisera et uniformisera l'exigence d'établir l'état initial des sols et des eaux souterraines dans les cas d'implantation de nouvelles entreprises jugées à risque.

Cette action vise la réalisation de deux guides : un guide pour la caractérisation des sols et un guide pour la caractérisation de l'eau souterraine. Ces guides aideront chaque nouvelle entreprise à établir son bilan environnemental, de l'implantation à la fermeture. Ce bilan servira à rappeler à l'entreprise la qualité initiale de son terrain et à prévenir la migration de contaminants.

Le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* est réalisé et disponible sur le site Internet du MELCC.

Celui pour l'eau souterraine est réalisé en collaboration avec la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et est en préparation.

Action 3

Le MELCC travaillera en collaboration avec les intervenants concernés à mettre en place une stratégie d'intervention afin de réduire les risques de déversements ou de fuites lors de la livraison ou de l'entreposage de mazout en milieu résidentiel.

Cette action découle du volet préventif du rapport de 2013 du Comité mazout. Ce comité, formé à la demande du MELCC, était constitué de représentants des secteurs de l'assurance, des installateurs, de l'industrie, des consultants, des centres de traitement et du MELCC.

Un document décrivant la stratégie est en préparation. Différents aspects sont envisagés, dont la connaissance des installations et des événements de contamination par du mazout, le besoin d'informer et de sensibiliser les

utilisateurs, la formation environnementale des livreurs, installateurs et distributeurs, et l'aide technique et financière pour des situations particulières.

2.1.2 Stratégie 2 : Contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines

Dès qu'un terrain est contaminé, il peut devenir une source de contamination par la voie de l'eau souterraine, de l'eau de surface ou par voie aérienne. Ce terrain devient donc un risque pour le voisinage. Les cinq actions décrites ci-dessous indiquent les améliorations à apporter pour mieux gérer ce risque.

Action 4

Les établissements visés par le PRRI continueront à établir progressivement l'état des sols et des eaux souterraines dans le but de mieux planifier les interventions pertinentes d'ici la cessation d'activité de l'entreprise.

Cette action est réalisée en continu dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Le PRRI, mis en place en 1988 par le ministère de l'Environnement du Québec, représente une stratégie d'intervention intégrant tous les milieux récepteurs et visant à réduire graduellement les rejets industriels qui y sont générés. Cette stratégie cible les secteurs industriels dont les rejets de substances ont le plus de répercussions sur l'environnement. Chaque établissement a l'obligation de fournir la phase I d'une étude de caractérisation des sols et de l'eau souterraine dans le délai inscrit dans la première attestation. En plus, la majorité des établissements doivent déposer et réaliser un programme de caractérisation de l'eau souterraine.

Depuis la mise en œuvre du Plan d'action 2017-2021, 28 avis ont été émis par la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (DPRRILC) et portaient sur la conformité des études de caractérisation ou des rapports de suivi de la qualité de l'eau souterraine. Vingt-deux avis ont porté sur la phase I de caractérisation du terrain combinée soit à un programme de caractérisation du terrain, soit à une étude de caractérisation de l'eau souterraine. Les six autres avis ont traité uniquement de la caractérisation de l'eau souterraine.

Action 5

Le MELCC documentera la problématique des nettoyeurs à sec au Québec dans le but d'élaborer une stratégie d'intervention.

Le nettoyage à sec est une activité commerciale qui, du fait des produits utilisés et de pratiques inadéquates dans le passé, a un potentiel de contaminer les sols, l'eau souterraine et l'air d'un bâtiment. Même si des améliorations apportées au cours des dernières années aux équipements et aux pratiques ont considérablement réduit ce risque de contamination, il est tout de même fréquent d'en trouver là où de telles activités ont eu lieu dans le passé. Compte tenu de la présence de solvants chlorés plus denses que l'eau découlant de cette activité, la réhabilitation d'un terrain s'avère plus difficile et coûteuse.

Le document décrivant la stratégie est en préparation. Certaines interventions y seront prévues, notamment d'inventorier les lieux de nettoyage à sec, d'informer les exploitants, d'évaluer le potentiel de contamination, d'examiner la possibilité d'un programme d'aide financière et d'améliorer nos connaissances techniques.

Action 6

Le MELCC mettra en place les dispositions nécessaires afin que soient instaurés des fonds de gestion postfermeture pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés.

Cette action est consacrée à la modification du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC).

La nécessité de cette modification prend sa source dans la volonté que chaque exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés s'assure du maintien, après exploitation, de l'intégrité de son lieu d'enfouissement de sols contaminés. Ce maintien inclut le suivi de l'émission et du rejet de contaminants, les mesures correctrices, s'il y a lieu, ainsi que la restauration en cas d'accident ou de défaillance. Le fonds de gestion postfermeture soutiendra financièrement, sur 30 ans, ce maintien de l'intégrité du lieu d'enfouissement.

La rédaction du document technique est terminée. La modification réglementaire pourra être réalisée en fonction de la priorisation des dossiers juridiques du MELCC.

Action 7

Le MELCC modifiera la réglementation afin d'obliger les responsables d'équipements de produits pétroliers à risque élevé à caractériser et à réhabiliter leur terrain lors du remplacement, de l'enlèvement ou de l'abandon d'un réservoir de produits pétroliers.

Cette action vise la modification du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) mis en vigueur en 2003.

Dans ce cadre, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par l'article 31.51.1. Le MELCC doit maintenant procéder à la modification réglementaire qui lui permettra de mieux encadrer ce secteur d'activité, soit préciser les interventions à réaliser en cas de fuite d'un produit pétrolier ou de remplacement, d'enlèvement ou d'abandon d'un réservoir.

La rédaction du document technique est terminée. La modification réglementaire pourra être réalisée en fonction de la priorisation des dossiers juridiques du MELCC.

Action 8

Le MELCC prendra les mesures nécessaires pour que, dans les cas où il y a probabilité d'une migration de contaminants à l'extérieur du terrain, le responsable puisse, avec l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, évaluer l'étendue et l'ampleur de la contamination, prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et réhabiliter le milieu.

Cette action est en lien avec l'avis au voisin de l'article 31.52 de la LQE.

Il arrive qu'une contamination d'un terrain ait des conséquences sur un terrain voisin du fait de la migration du contaminant. La modification réglementaire veut s'assurer, notamment, que le responsable du terrain contaminé prévient son voisin et qu'il peut se rendre sur le terrain voisin pour mesurer l'ampleur de la contamination.

La rédaction du document technique est en cours. Étant donné que les relations entre voisins relèvent du *Code civil*, une vérification juridique est nécessaire.

La modification réglementaire pourra être réalisée en fonction de la priorisation des dossiers juridiques du MELCC.

2.2 Enjeu 2 : La revitalisation durable du territoire

La réhabilitation d'un terrain contaminé repose souvent sur la volonté de réutiliser le terrain. Pareille réutilisation présuppose que l'éventuel utilisateur du terrain ait en main la caractérisation de ce dernier. Une telle caractérisation porte sur l'historique et l'ampleur de la contamination dans les sols et l'eau souterraine du terrain. Elle permet de mieux choisir le type de réhabilitation du terrain. Treize actions font partie de cet enjeu.

2.2.1 Stratégie 3 : Assurer la réhabilitation des terrains

La présence de terrains contaminés découle en grande partie de l'ère industrielle qui a débuté au milieu du XIX^e siècle. La réhabilitation des friches industrielles rend accessibles des espaces d'envergure dans les milieux urbanisés. Les six actions, décrites ci-dessous, indiquent les mesures favorisant cette réhabilitation.

Action 9

Le MELCC entend revoir minimalement tous les 10 ans la liste des catégories d'activités industrielles et commerciales jugées à risque et listées par règlement.

Cette action vise à modifier le RPRT.

L'obligation légale de réhabiliter un terrain avant de le réutiliser et découlant de la LQE ne s'applique qu'aux terrains où se sont déroulées les activités commerciales et industrielles listées par règlement. Certaines activités, qui n'avaient pas été inscrites au moment de l'adoption, en 2003, et de la modification, en 2019, du RPRT se sont avérées suffisamment à risque de contaminer l'environnement pour devoir maintenant y être ajoutées.

Une modification mineure de l'annexe III du RPRT a été édictée le 8 août 2019 pour remplacer les activités « 4471 – Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien) » et « Postes de distribution de carburant (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de construction et régi par ce code » par une activité « Postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé, tels que définis par l'article 8.01 du Code de construction ».

La rédaction de l'annexe III du RPRT modifiée par l'ajout de certains secteurs d'activité aussi considérés à risque de contaminer les terrains est terminée. La modification réglementaire pourra être réalisée en fonction de la priorisation des dossiers juridiques du MELCC.

Action 10

Le MELCC modifiera la réglementation pour s'assurer que les entreprises susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines fournissent les garanties financières leur permettant de faire face à leurs obligations et que ces garanties sont, au besoin, à la disposition du MELCC.

La capacité d'intervenir rapidement à la suite d'une contamination est fonction de la capacité financière du responsable. Faute de moyens, l'intervention par le responsable est différée dans le temps, limitée ou transférée à un tiers. Le dépôt d'une garantie financière est un moyen pour s'assurer que le responsable a les moyens financiers pour intervenir. Une garantie financière est déjà exigée par le MELCC dans le domaine des carrières et des sablières, des lieux d'enfouissement régis par le RESC et des centres de transfert de sols et de matières dangereuses résiduelles, ainsi que par le MERN dans le domaine minier.

La rédaction du document technique est en cours. Étant donné le besoin de savoir si le MELCC est habilité à demander une telle garantie, par exemple en vertu de la LQE (article 95.1 par. 14^a), une vérification juridique est nécessaire.

Action 11

Le MELCC entend actualiser la procédure pour les cas où le promoteur allègue l'impraticabilité pour laisser des contaminants en place, afin d'intégrer à l'analyse les dimensions sociale et économique.

Cette action vise à modifier la Procédure pour les cas où le promoteur allègue l'impraticabilité technique pour laisser une contamination résiduelle sur un terrain (2005).

Il survient parfois, après un effort maximal de réhabilitation par excavation ou traitement *in situ* des sols, une impraticabilité technique de poursuivre la réhabilitation d'un terrain. Dans ce cas, la contamination résiduelle est laissée en place, mais sous certaines conditions. En plus de l'aspect strictement technique et de la préoccupation environnementale, des dimensions sociale et économique doivent être tenues en compte.

La rédaction préliminaire de la nouvelle procédure est terminée.

Action 12

Le MELCC mettra en œuvre le programme ClimatSol-Plus afin d'appuyer les municipalités dans leurs efforts de réhabilitation des terrains.

La réutilisation des friches industrielles décontaminées est devenue un élément incontournable de la revitalisation urbaine. Il est possible de générer et d'accélérer la revitalisation d'un terrain contaminé à l'aide d'instruments économiques et d'autres mécanismes du marché qui encouragent le propriétaire d'un terrain contaminé, ou d'un éventuel promoteur, à décontaminer le terrain.

Le programme ClimatSol-Plus a été lancé en avril 2017. Il comporte deux volets. Le volet 1, de 30 millions de dollars, est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Ce volet favorise les mesures pour la lutte aux changements climatiques dans les projets de mise en valeur d'un terrain contaminé. Le volet 2 est doté d'une enveloppe budgétaire de 25 millions de dollars. Il facilite la décontamination d'un terrain qui présente un fort potentiel de développement économique. Les volets 1 et 2 ont fait l'objet, au 30 septembre 2019, respectivement de 6 et 17 projets ainsi que de 4,7 M\$ et 6,4 M\$ en montants engagés.

Action 13

Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer la réhabilitation de stations-service appartenant à de petits détaillants.

Ce volet vise à permettre au MELCC de financer la caractérisation et la réhabilitation d'une station-service appartenant à un petit détaillant sans bannière. Ce dernier étant devenu démuni face aux obligations environnementales découlant de la cessation de son activité.

Le financement de cette action est prévu par l'intermédiaire de la redevance à l'enfouissement de sols contaminés (action 21). Tant que la traçabilité des sols contaminés excavés (action 15) ne sera pas exigée, il n'est pas envisagé de mettre en place une telle redevance. Il n'y a donc, pour le moment, aucune somme d'argent disponible pour la mise en œuvre de l'action 13.

La rédaction du cadre normatif est en cours.

Action 14

Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer la réhabilitation de propriétés résidentielles contaminées par le mazout.

Ce volet vise à permettre la caractérisation et la réhabilitation d'un terrain contaminé par une fuite ou un déversement de mazout provenant d'un équipement installé en milieu résidentiel. Les coûts associés, dans les cas les plus complexes, peuvent dépasser plusieurs dizaines de milliers de dollars. Seulement le tiers des réservoirs en usage en milieu résidentiel serait couvert par une assurance.

Le financement de cette action est prévu par l'intermédiaire de la redevance à l'enfouissement de sols contaminés (action 21). Tant que la traçabilité des sols contaminés excavés (action 15) ne sera pas exigée, il n'est pas envisagé de mettre en place une telle redevance. Il n'y a donc, pour le moment, aucune somme d'argent disponible pour la mise en œuvre de l'action 14.

La rédaction du cadre normatif est en cours.

2.2.2 Stratégie 4 : Favoriser la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes

Il existe des options de gestion des sols qui permettent d'enfouir les sols contaminés ou de les laisser en place. La réhabilitation d'un terrain contaminé peut se limiter à excaver les sols contaminés pour les enfouir, consacrant le sacrifice de la zone d'enfouissement choisie sur laquelle il faudra exercer un suivi et où il sera éventuellement nécessaire d'intervenir à nouveau dans le futur. Il est également possible, dans certaines conditions, de tout laisser en place après avoir démontré que cela ne constitue pas un risque. Un suivi du terrain devra toutefois être effectué en permanence et, fatalement, un jour ou l'autre, quelqu'un devra s'attaquer à sa décontamination. Les sept actions décrites ci-dessous concernent de meilleures options de valorisation.

Action 15

Le MELCC modifiera la réglementation de façon à permettre davantage d'options de valorisation pour les sols traités ou légèrement contaminés.

Valoriser des sols contaminés, c'est « redonner un usage, une utilité » aux sols traités ou faiblement contaminés. Ces sols peuvent se substituer à un matériau propre lors de divers travaux d'ingénierie. Pareille utilisation a le double avantage de ne pas sacrifier d'espace pour éliminer les sols contaminés et de préserver le milieu naturel de l'exploitation de matières premières.

Cette action a été réalisée par l'entrée en vigueur, le 3 avril 2019 et le 8 août 2019, d'une nouvelle réglementation. En avril ont été édictés le nouveau *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) ainsi que des modifications au RESC et au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC). Cela permet, notamment, l'utilisation de sols faiblement contaminés pour le remblayage d'une carrière à des fins de restauration. En août 2019, les modifications au RPRT et au RSCTSC sont entrées en vigueur. Ces modifications permettent davantage d'options de valorisation des sols faiblement contaminés (sols A-B) et ont introduit un encadrement au niveau de la valorisation de tels sols.

De plus, un projet de *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE) a été publié dans la *Gazette officielle* le 24 avril 2019. Le RCTSCE, par le contrôle sur la gestion des sols contaminés, permettra un plus grand contrôle de la provenance, du mouvement et de la destination des sols contaminés excavés.

Action 16

Le MELCC rédigera un guide de valorisation des sols contaminés spécifiant, pour les options permises, les caractéristiques et le niveau de décontamination requis.

Pour être en mesure d'être employés à un certain usage, les sols contaminés doivent non seulement être décontaminés en deçà d'un certain niveau, mais également posséder les caractéristiques requises. C'est le cas par exemple des sols qui peuvent être utilisés comme couche de recouvrement dans un lieu d'enfouissement technique.

La compilation de l'information, en préparation de la rédaction du guide, est en cours.

Action 17

Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer le développement et l'implantation de technologies vertes, en particulier les technologies *in situ* et celles qui sont applicables sur le site.

Il était prévu de financer le programme à partir de la mise en place d'une redevance sur l'enfouissement des sols contaminés (action 21). Tant que la traçabilité des sols contaminés (action 15) ne sera pas en vigueur, il n'est pas envisagé de mettre en place une telle redevance.

En lieu et place du volet 3 du programme, le programme InnovEnSol a été lancé en mars 2018. Il a fait l'objet de quatre projets et de 638 000 \$ de montants engagés : deux en Estrie pour les montants prévus de 179 000 \$ et 98 000 \$, un projet à Montréal pour 235 000 \$ et un projet dans la région de Chaudière-Appalaches pour 126 000 \$.

Action 18

Le MELCC standardisera les exigences administratives de façon à faciliter la mise en place et le suivi des technologies de traitement.

Plusieurs technologies de traitement peuvent être appliquées à la réhabilitation d'un terrain contaminé. Des fiches techniques ont été rédigées et publiées par le MELCC pour uniformiser les exigences administratives demandées aux exploitants.

Trois fiches, diffusées en 2016, ont été produites et sont intitulées :

- ❖ Centre de traitement de sols contaminés / Standardisation des demandes d'autorisation (article 22 de la LQE);
- ❖ Réhabilitation d'un terrain à l'aide d'un procédé de traitement *in situ*;
- ❖ Traitement de sols contaminés sur un terrain en réhabilitation à l'aide d'un procédé *ex situ*.

Action 19

Le MELCC mettra à jour la réglementation pour encadrer plus efficacement les centres de traitement.

Depuis 1991, les centres de traitement sont autorisés par un certificat d'autorisation spécifique à chacun des centres. Une actualisation des exigences est devenue nécessaire pour uniformiser l'encadrement, et cela par un règlement.

La rédaction du document technique est terminée. La modification réglementaire pourra être réalisée en fonction de la priorisation des dossiers juridiques du MELCC.

Action 20

Le MELCC révisera les seuils réglementaires interdisant l'enfouissement et rendant obligatoire le traitement avant l'enfouissement à la lumière de l'évolution de la dynamique de l'enfouissement, du traitement et de la valorisation.

En 2001, le gouvernement du Québec a adopté le RESC. Ce règlement établit la concentration d'un contaminant au-delà de laquelle des sols contaminés excavés doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être enfouis. Ces seuils ont été fixés en tenant compte des normes américaines, des technologies de traitement de l'époque et de considérations de gestion. Compte tenu de l'évolution des technologies de traitement, il est nécessaire de réviser les seuils qui avaient été initialement inscrits dans le RESC, ce qui favorisera le développement de l'offre technologique disponible dans les centres de traitement, de même que le traitement et la valorisation d'un plus grand volume de sols.

La rédaction du document technique est en cours.

Action 21

Le MELCC instaurera une redevance pour l'enfouissement de sols contaminés qui permettra de soutenir la décontamination de terrains contaminés et l'implantation de technologies vertes, grâce à un programme d'aide financière.

Les coûts globalement plus bas de l'enfouissement relativement au traitement pour certains types de contaminations font en sorte que ces sols continuent d'être enfouis plutôt que d'être traités et valorisés. De plus, le responsable de ces sols transfère ainsi son passif à un tiers, c'est-à-dire au propriétaire du lieu d'enfouissement. Le gouvernement souhaite rendre les activités de gestion de sols contaminés plus concurrentielles en instituant une redevance. Les sommes perçues permettront d'alimenter le programme d'aide financière à trois volets (actions 13, 14 et 17).

Tant que la traçabilité des sols contaminés (action 15) ne sera pas en vigueur, il n'est pas envisagé de mettre en place une telle redevance.

La rédaction du document technique est en cours.

3. BILAN DES OBJECTIFS

La politique, et son plan d'action 2017-2021, définit les priorités gouvernementales en matière de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Ces priorités permettent de répondre aux deux grands enjeux que sont la protection de l'environnement et la revitalisation durable du territoire. La reddition de comptes de la politique et de son plan d'action porte sur cinq objectifs associés chacun à un indicateur quantitatif.

Un court état de situation de chacun des cinq objectifs décrits dans le Plan d'action 2017-2021 est présenté ci-dessous. L'annexe 2 les présente sous forme d'un tableau-synthèse.

Objectif 1

Que le MELCC réalise des travaux de réhabilitation de terrains contaminés de 120 M\$.

L'indicateur est « Sommes consacrées à la réhabilitation de terrains contaminés ».

À la suite de recommandations du Vérificateur général du Québec, le gouvernement a admis la convention comptable d'inscrire à ses livres les passifs environnementaux dont il est responsable. Le passif environnemental comprend les coûts estimatifs de la gestion et de la réhabilitation des terrains contaminés. Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre un plan visant la réhabilitation des terrains contaminés inscrits à titre de passif environnemental. L'objectif 1 ne concerne que les terrains de l'inventaire du MELCC.

La compilation des sommes, au 30 septembre 2019, est d'un peu moins que 12,5 millions de dollars, soit environ 10 % de l'objectif. En plus, une somme de 10 millions de dollars est engagée. L'ensemble de ces sommes est consacré à des travaux de réhabilitation, d'études de caractérisation et de suivis environnementaux de terrains contaminés.

Objectif 2

Que 80 % des sols contaminés excavés soient traités en vue d'être valorisés.

L'indicateur est « Taux de valorisation des sols contaminés excavés ». L'indicateur de cet objectif est directement tributaire des rapports annuels transmis aux directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec. Cet objectif est essentiellement en lien avec les actions 15 à 21.

Les données utilisées pour le calcul proviennent des rapports annuels des centres de traitement de sols contaminés et des lieux d'enfouissement de sols contaminés.

Le taux de sols contaminés excavés qui ont été traités et valorisés est de 55 % pour l'année 2017 et de 59 % pour 2018.

Objectif 3

Qu'au moins 75 terrains soient traités à l'aide d'une technologie *in situ*.

L'indicateur est « Nombre de terrains réhabilités à l'aide d'une technologie *in situ* ».

À mi-parcours, 36 terrains ont été réhabilités par traitement *in situ*, soit près de 49 % de l'objectif.

Objectif 4

Que 100 terrains de stations-service appartenant à de petits propriétaires soient décontaminés.

L'indicateur est « Nombre de terrains réhabilités ayant supporté des stations-service appartenant à de petits propriétaires ». Cet objectif est en lien direct avec l'action 13 (volet 1 du programme financé par la redevance prévue à l'action 21).

Actuellement, aucun terrain de station-service n'a été décontaminé puisque le programme n'est pas en vigueur.

Objectif 5

Que 200 terrains résidentiels contaminés par du mazout soient décontaminés.

L'indicateur est « Nombre de terrains résidentiels réhabilités qui étaient contaminés par du mazout ».

Cet objectif est en lien direct avec l'action 14 (volet 2 du programme financé par la redevance prévue à l'action 21).

Actuellement, aucun terrain résidentiel n'a été décontaminé puisque le programme n'est pas en vigueur.

4. CONCLUSION

Ce bilan de mi-parcours du Plan d'action 2017-2021 permet le constat suivant relativement aux 21 actions :

- ❖ 4 actions ont été réalisées ou se poursuivent en continu (actions 1, 4, 12 et 18);
- ❖ 6 actions sont réalisées à 50 % et plus (actions 2, 3, 5, 11, 15 et 17);
- ❖ 7 actions sont réalisées à moins de 50 % (actions 8, 10, 13, 14, 16, 20 et 21);
- ❖ 4 actions sont en lien direct avec la priorisation de dossiers juridiques au MELCC (actions 6, 7, 9 et 19).

Plusieurs actions concernent la modification de la réglementation en vigueur. L'atteinte des cibles fixées initialement pour chacune des actions visant des modifications réglementaires est tributaire de la priorisation ministérielle des dossiers juridiques. Actuellement, le MELCC vit un grand chantier de modernisation de la LQE qui a nécessité d'établir une priorisation des dossiers juridiques entraînant un report de plusieurs modifications réglementaires prévues dans le Plan d'action 2017-2021.

À court terme, la volonté d'améliorer l'état des terrains contaminés et d'en favoriser la réutilisation par la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan d'action 2017-2021 demeure une priorité pour la DPRILC et il faut maintenir les efforts à cet effet. Le présent bilan de mi-parcours nous indique toute l'importance d'établir des actions basées sur des cibles ambitieuses et réalistes, tout en demeurant adaptatives et modulables en fonction de priorités ministérielles.

ANNEXE 1 : TABLEAUX-SYNTHÈSES DES ACTIONS

Enjeu 1 : La protection de l'environnement

Stratégie 1 : Prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines

Action	Bien livrable	Échéance (initiale/révisée)	Bien livrable	
			Réalisé	À venir
1. Le MELCC mettra à jour la grille des teneurs de fond (critère A) pour les sols.	Grille modifiée	2021/----	Grille mise à jour en 2016	Mise à jour au besoin
2. Le MELCC balisera et uniformisera l'exigence d'établir l'état initial des sols et des eaux souterraines dans les cas d'implantation de nouvelles entreprises jugées à risque.	Deux guides	2020/----	Guide pour les sols en 2017	Guide pour l'eau souterraine
3. Le MELCC travaillera en collaboration avec les intervenants concernés à mettre en place une stratégie d'intervention afin de réduire les risques de déversements ou de fuites lors de la livraison ou de l'entreposage de mazout en milieu résidentiel.	Document de stratégie	2018/2020	Compilation de l'information – recommandations	Document stratégique

Stratégie 2 : Contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines

Action	Bien livrable	Échéance (initiale/révisée)	Bien livrable	
			Réalisé	À venir
4. Les établissements visés par le PRRI continueront à établir progressivement l'état des sols et des eaux souterraines dans le but de mieux planifier les interventions pertinentes d'ici la cessation d'activité de l'entreprise.	Avis de conformité	2021/----	28 avis	Avis sur les programmes et études déposés
5. Le MELCC documentera la problématique des nettoyeurs à sec au Québec dans le but d'élaborer une stratégie d'intervention.	Document de stratégie	2018/2020	Compilation de l'information – recommandations	Document de stratégie
6. Le MELCC mettra en place les dispositions nécessaires afin que soient instaurés des fonds de gestion postfermeture pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique	Document juridique
7. Le MELCC modifiera la réglementation afin d'obliger les responsables d'équipements de produits pétroliers à risque élevé à caractériser et à réhabiliter leur terrain lors du remplacement, de l'enlèvement ou de l'abandon d'un réservoir de produits pétroliers.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique	Document juridique
8. Le MELCC prendra les mesures nécessaires pour que, dans les cas où il y a probabilité d'une migration de contaminants à l'extérieur du terrain, le responsable puisse, avec l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, évaluer l'étendue et l'ampleur de la contamination, prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et réhabiliter le milieu.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique partiel	Document technique final Version juridique

Enjeu 2 : La revitalisation durable du territoire

Stratégie 3 : Assurer la réhabilitation des terrains

Action	Bien livrable	Échéance (initiale/révisée)	Bien livrable	
			Réalisé	À venir
9. Le MELCC entend revoir minimalement tous les 10 ans la liste des catégories d'activités industrielles et commerciales jugées à risque et listées par règlement.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique	Document juridique
10. Le MELCC modifiera la réglementation pour s'assurer que les entreprises susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines fournissent les garanties financières leur permettant de faire face à leurs obligations et que ces garanties sont, au besoin, à la disposition du MELCC.	Règlement	2020/2021	Document technique partiel	Document technique final Document juridique
11. Le MELCC entend actualiser la procédure pour les cas où le promoteur allègue l'impraticabilité pour laisser des contaminants en place, afin d'intégrer à l'analyse les dimensions sociale et économique.	Procédure modifiée	2018/2020	Procédure actualisée préliminaire	Procédure actualisée finale
12. Le MELCC mettra en œuvre le programme ClimatSol-Plus afin d'appuyer les municipalités dans leurs efforts de réhabilitation des terrains.	Lancement du programme	2017/----	Annonce du lancement du programme	Aucun
13. Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer la réhabilitation de stations-service appartenant à de petits détaillants.	Volet 1 du programme	2018/2020	Cadre normatif préliminaire	Cadre normatif final Programme d'aide financière (action 21)
14. Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer la réhabilitation de propriétés résidentielles contaminées par le mazout.	Volet 2 du programme	2018/2021	Cadre normatif préliminaire	Cadre normatif final Programme d'aide financière (action 21)

Stratégie 4 : Favoriser la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes

Action	Bien livrable	Échéance (initiale/révisée)	Bien livrable	
			Réalisé	À venir
15. Le MELCC modifiera la réglementation de façon à permettre davantage d'options de valorisation pour les sols traités ou légèrement contaminés.	Règlements modifiés	2018/2020	Deux règlements modifiés en vigueur Règlement sur la traçabilité prépublié	Règlement sur la traçabilité édicté
16. Le MELCC rédigera un guide de valorisation des sols contaminés spécifiant, pour les options permises, les caractéristiques et le niveau de décontamination requis.	Guide	2018/2020	Compilation de l'information	Guide de valorisation
17. Le MELCC mettra sur pied un programme dont un des volets permettra de financer le développement et l'implantation de technologies vertes, en particulier les technologies <i>in situ</i> et celles qui sont applicables sur le site.	Volet 3 du programme	2019/2021	Programme InnovEnSol	Programme d'aide financière (action 21)
18. Le MELCC standardisera les exigences administratives de façon à faciliter la mise en place et le suivi des technologies de traitement.	Fiche technique	2021/----	Trois fiches	Fiche supplémentaire au besoin
19. Le MELCC mettra à jour la réglementation pour encadrer plus efficacement les centres de traitement.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique	Document juridique
20. Le MELCC révisera les seuils réglementaires interdisant l'enfouissement et rendant obligatoire le traitement avant l'enfouissement à la lumière de l'évolution de la dynamique de l'enfouissement, du traitement et de la valorisation.	Règlement modifié	2018/2021	Document technique partiel	Document technique final Document juridique
21. Le MELCC instaurera une redevance pour l'enfouissement de sols contaminés qui permettra de soutenir la décontamination de terrains contaminés et l'implantation de technologies vertes, grâce à un programme d'aide financière.	Règlement modifié	2017/2021	Document technique partiel	Document technique final Document juridique

ANNEXE 2 : TABLEAU-SYNTÈSE DES OBJECTIFS

Objectif	Indicateur	Résultat	Réalisation de l'objectif (%)
Que le MELCC réalise des travaux de réhabilitation de terrains contaminés de 120 M\$.	Sommes consacrées à la réhabilitation de terrains contaminés.	12,5 M\$	10
Que 80 % des sols contaminés excavés soient traités en vue d'être valorisés.	Taux de valorisation des sols contaminés excavés.	59 % (en 2018)	74
Qu'au moins 75 terrains soient traités à l'aide d'une technologie <i>in situ</i> .	Nombre de terrains réhabilités à l'aide d'une technologie <i>in situ</i> .	36 terrains	48
Que 100 terrains de stations-service appartenant à de petits propriétaires soient décontaminés.	Nombre de terrains réhabilités ayant supporté des stations-service appartenant à de petits propriétaires.	Volet non débuté	Volet non débuté
Que 200 terrains résidentiels contaminés par du mazout soient décontaminés.	Nombre de terrains résidentiels réhabilités qui étaient contaminés par du mazout.	Volet non débuté	Volet non débuté